

Arrêt

n° 306 759 du 16 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. STESENS
Colburnlei 22
2400 MOL

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 24 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me E. STESENS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Kinondoni (région de Dar es Salaam). Vous êtes de nationalité tanzanienne, d'origine ethnique Maniema et de religion musulmane. A votre départ de Tanzanie pour l'Europe en 2022, vous résidiez au domicile familial de Kinondoni avec votre mère et y exercez en tant que commerçant.

Entre vos 24 et 27 ans, vous êtes en couple avec une certaine F. K. Durant les trois années de votre relation, vous décidez de ne pas en informer vos familles respectives en raison de votre situation financière précaire.

Le 10 février 2020, vous faites la connaissance d'A.Y., un étudiant de 27 ans également originaire de Kinondoni, avec lequel vous vous liez d'amitié.

Deux mois plus tard, soit au cours du mois d'avril 2020, Monsieur Y. vous donne rendez-vous dans un restaurant KFC du centre-commercial de Mlimani City à Dar es Salaam. Sur place, ce dernier s'ouvre à vous sur son homosexualité, vous confie son souhait d'entretenir des relations amoureuses avec d'autres hommes et vous propose une idylle après vous avoir dévoilé ses sentiments pour vous.

Après une semaine de réflexion et constatant qu'A. vous avait aidé à de nombreuses reprises, notamment pour financer les frais d'hospitalisation de votre mère, vous acceptez son offre et initiez, dès lors, une relation sentimentale avec ce dernier. Ainsi, vous vous retrouvez notamment les dimanches au domicile familial pour être intimes l'un avec l'autre et vous prenez en photographie ensemble.

Le 30 juin 2022, vous vous voyez délivrer un passeport de vos autorités car vous aviez pour projet d'aller commercer au Kenya et en Zambie.

Votre relation avec A. perdure jusqu'au 6 juillet 2022, son père ayant découvert, au travers des messages et des clichés présents dans le téléphone portable de son fils, son homosexualité et votre relation avec ce dernier. Sous la contrainte physique, votre compagnon est contraint de divulguer l'endroit où vous habitez et les lieux que vous fréquentez usuellement.

Votre mère, après avoir eu à son tour vent de votre orientation sexuelle et constatant que vous n'étiez plus en sécurité en Tanzanie, vous aide à quitter votre pays d'origine.

Avec l'assistance d'un dénommé Noël, vous vous voyez délivrer un visa Schengen par l'ambassade de Pologne à Dar es Salaam le 9 septembre 2022.

Le 26 septembre 2022, vous quittez légalement la Tanzanie pour le Qatar, où vous faites escale pendant une journée, avant de rejoindre la Pologne. Vous séjournez dans ce pays du 27 septembre 2022 au 17 octobre 2022, date à laquelle vous entreprenez de rallier illégalement la Belgique en voiture.

Le 18 octobre 2022, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Depuis votre départ, votre mère a été contrainte de quitter Kinondoni pour s'installer à Kivule (région de Dar es Salaam), où elle est hébergée par son frère, du fait de la pression qui pesait sur celle à la suite de la découverte de votre homosexualité.

En cas de retour en Tanzanie, vous craignez d'être tué, notamment par le père d'A.Y., en raison de votre orientation sexuelle. En outre, vous n'invoquez pas d'autres éléments, aussi bien en lien avec votre départ de votre pays d'origine qu'avec votre présente demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Alors que vous invoquez votre orientation sexuelle comme étant à l'origine de votre crainte de persécutions en cas de retour en Tanzanie, plusieurs éléments ne permettent pas de tenir cette dernière pour établie, et ce pour les raisons suivantes.

Vous avez déclaré être de nationalité tanzanienne et redoutez des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver

objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, force est de constater que vos déclarations en lien avec la prise de conscience de votre attirance pour les personnes du même sexe que vous, demeurent à ce point imprécises, inconsistantes et peu empruntées de faits vécus qu'elles ne sont manifestement pas de nature à emporter la conviction du CGRA, jetant par là-même d'ores et déjà le doute sur la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Tout d'abord et tandis que vous êtes amené à vous exprimer sur la manière dont vous auriez pris conscience de votre intérêt pour les personnes du même sexe que vous, le CGRA ne peut faire fi de la nature laconique et aucunement détaillée de vos propos quant à une réflexion de votre part ou à un vécu sur la situation avec votre partenaire d'alors. En effet, vous liez instinctivement la découverte de votre orientation sexuelle en avril 2020 (notes de l'entretien personnel du 13 juillet 2023, ci-après « NEP », p.10), soit à compter de vos 28 ans, à la proposition d'initier une relation de couple avec lui que vous aurait alors faite l'un de vos amis, A.Y., rencontré deux mois plus tôt (NEP, p.10). D'emblée, c'est la nature peu consistante et peu concrète de vos déclarations en lien avec la période au cours de laquelle vous appréhendez pour la première fois votre homosexualité que le Commissariat général souhaite mettre en exergue. Tandis que vous auriez entretenu par le passé uniquement des relations hétérosexuelles, notamment avec une certaine F. avec laquelle vous dites avoir été en couple pendant trois années (NEP, p.11), mais aussi que vous ne vous étiez aucunement interrogé sur votre orientation sexuelle précédemment à la proposition que vous aurait formulée A., pas même qu'il ne vous aurait été antérieurement donné de ressentir une quelconque attirance pour d'autres hommes (NEP, p.11), il apparaît, sans contredit, peu plausible que vous viviez la découverte de votre attirance pour les personnes du même sexe, tout particulièrement eu égard au contexte propre à la Tanzanie où vous connaissiez la situation précaire des personnes homosexuelles, entre autres via la presse qui relayait des arrestations d'homosexuels et ce que vous entendiez à la mosquée où l'on « disait que [l'homosexualité] ne convenait pas » (NEP, p.11), avec un tel détachement et sans plus de réflexion. Ainsi et alors que l'officier de protection vous prie de préciser le regard que vous portiez sur vous-même en découvrant votre attirance pour d'autres hommes à l'âge de 28 ans, vous revenez spontanément de manière évasive sur vos relations sentimentales avec F. et A., sans plus de détails. Vous dites : « rien de spécial, c'était normal. C'est une relation comme tant d'autres. Rien de spécial. D'ailleurs, A. m'aimait beaucoup plus que F. et vice-versa » (NEP, p.11 et 12). De fait, vos propos au sujet de cette période, pourtant capitale dans votre vécu homosexuel allégué, demeurent tout aussi succincts et peu significatifs malgré les trois relances qui vous sont pourtant formulées afin de vous permettre de fournir des renseignements autrement plus probants en lien avec l'époque où vous preniez conscience pour la première fois de votre homosexualité. A cet égard, vous évoquez tour à tour vaguement le fait que vous vous demandiez quelle serait la réaction de votre entourage lorsqu'il serait mis au courant, puis de quelle manière vous seriez rejeté par la société tanzanienne, tout en précisant que vous n'étiez, pour autant, « pas prêt à rompre [votre] relation avec A. » (NEP, p.12), avant de confirmer à nouveau que vous n'y voyiez rien « d'anormal », que « c'était une relation comme tant d'autres » et que vous vous sentiez « content » (NEP, p.12), sans plus de spécificité. Confronté à l'insouciance qui aurait été la vôtre au regard du fait que les personnes homosexuelles, ou suspectées de l'être, étaient, selon vos dires, concomitamment considérées avec une défiance toute caractérisée en Tanzanie (NEP, p.11), la teneur de vos propos n'emporte pas davantage la conviction du Commissariat général. Vous avancez alors : « je voudrais dire par là que j'étais content grâce à ma relation avec A.. Je me sentais bien. Même si ma société était contre l'homosexualité, j'étais content de ma relation avec A. » (NEP, p.12). Compte tenu des circonstances dans lesquelles vous invoquez avoir découvert pour la première fois votre homosexualité, le Commissariat général s'attendrait à ce qu'il ressorte de vos déclarations en lien avec ce moment, qu'il est pourtant raisonnable de considérer comme revêtant une importance toute particulière dans le vécu d'une personne homosexuelle, une indéniable impression de faits vécus. Or, tel n'est pas le cas.

Ensuite, vous n'êtes pas plus prolix lorsque vous est permis de revenir sur la manière dont vous seriez, dans pareilles circonstances, parvenu à accepter votre orientation sexuelle. Vous stipulez d'entrée : « mon cœur avait déjà choisi A.. Nous restions discrets. Malheureusement, son père nous a surpris » (NEP, p.13), sans plus de spécificité quant à une quelconque introspection qui aurait alors été la vôtre. Invité à revenir plus amplement sur la façon dont vous auriez effectivement accepté votre homosexualité, vous ne vous montrez en rien plus convaincant, vous limitant alors à évoquer le fait que votre partenaire vous aurait montré ses sentiments, que votre relation était secrète et que cela était, de ce fait, « difficile pour d'autres personnes de découvrir cela » (NEP, p.13). Au regard du climat propre à votre pays d'origine, mais aussi du fait que vous auriez découvert votre homosexualité à l'âge adulte, le Commissariat général serait manifestement en droit d'attendre de vous que vous puissiez être en mesure de revenir, de façon autrement plus probante et

circonstanciée, sur la manière dont il vous aurait effectivement été donné de conscientiser, puis de vivre, votre homosexualité dans votre pays d'origine, et ce d'autant que cette orientation sexuelle n'y était ni acceptée, ni tolérée (NEP, p.11). De fait, il ne ressort de vos déclarations aucun sentiment de faits vécus avérés, pareille constatation continuant de jeter le doute sur la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut ignorer le fait que vous ne vous montriez en rien davantage spécifique lorsque vous êtes convié à relater, au cours de votre entretien personnel, la relation intime que vous auriez entretenue avec A.Y. à compter du mois d'avril 2020 (NEP, p.10). La nature approximative et peu probante de vos déclarations en lien avec la personne privée de Monsieur Y., ou avec la relation amoureuse que vous auriez entretenue avec ce dernier pendant une durée de deux années (NEP, p.3 et 4) n'est, sans contredit, aucunement compatible avec le caractère avéré de cette idylle, pareil constat achevant de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle que vous invoquez.

En préambule, le Commissariat général souhaite s'exprimer sur la force probante qu'il est raisonnablement permis d'accorder aux documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande de protection internationale en lien avec la personne d'A.Y.. Ainsi, les trois photographies non-datées de vous en compagnie d'une tierce personne que vous présentez comme étant A. (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.1) tendent certes à attester d'une certaine proximité entre vous et la personne ainsi photographiée à vos côtés, mais ne permettent, de toute évidence et à elles seules, en rien de rétablir la crédibilité jugée défailante de vos propos en lien avec la relation sentimentale que vous invoquez avec un autre homme en Tanzanie et que vous présentez comme étant à la base de votre départ de votre pays d'origine pour l'Europe, et ce tel que développé supra.

Amené à vous exprimer sur votre partenaire et la relation amoureuse qu'il vous aurait été donné de vivre à ses côtés pendant plus de deux années en Tanzanie (NEP, p.3 et 4), et ce après tout d'abord avoir été des amis proches (NEP, p.15), force est de constater que la nature laconique et peu consistante de vos déclarations ne permet aucunement de trahir une impression d'intimité avérée entre vous au cours de la période alléguée. D'emblée et bien que vous soyez en mesure de fournir des éléments relatifs à la personne publique de Monsieur Y., tels que le fait qu'il étudiait au CBE (College of Business Education) de Dar es Salaam où il devait obtenir son certificate en 2023, qu'il était le fils cadet de la famille, que son père travaillait pour le gouvernement et que sa famille était plus nantie que la vôtre (NEP, p.16), de telle manière qu'il est raisonnable de penser que cette personne ait bien existé, vous n'êtes, pour autant, pas en mesure d'établir un quelconque lien affectif, autre que tout au plus de l'amitié, entre vous. De fait, vos propos concernant la relation sentimentale que vous auriez vécue avec A. pendant deux années en Tanzanie, demeurent vagues et peu consistants. Convie une première fois à revenir sur celui que vous présentez comme ayant été votre partenaire dans ce pays et la vie qu'il vous aurait été donné de mener à ses côtés, vous vous cantonnez à revenir évasivement sur votre idylle, sans plus de renseignements significatifs ou suffisants pour attester d'une réelle impression de privauté entre vos deux personnes. Ainsi, vous dites : « A. était très bon. Il m'aimait beaucoup, je l'aimais aussi. Il se souciait de ma situation. J'étais toujours contente avec lui, je l'aime jusqu'à aujourd'hui. Je suis toujours en contact avec lui. Je l'aime toujours, j'aimerais le revoir un jour. Je lui ai promis que je n'aurais pas de relations avec d'autres personnes. Malheureusement, suite aux problèmes que j'ai rencontrés, j'ai dû fuir. Nous vivons loin, l'un de l'autre » (NEP, p.14). Tandis qu'une première relance vous est signifiée, vous ajoutez à peine que « la relation était bonne, nous étions contents, c'était la joie. Nous étions contents même si nous restions discrets » (NEP, p.14 et 15), avant d'indiquer ne pas avoir d'autres informations à communiquer en réponse à la deuxième relance que vous formule alors l'officier de protection. Toujours en lien avec la personne privée d'A. et tandis qu'il vous est de nouveau permis de revenir sur votre partenaire allégué plus tard au cours de votre entretien personnel, il ne peut échapper au Commissariat général que vos déclarations semblent tout autant lacunaires et peu convaincantes.

Ainsi, vous vous bornez à distinguer des éléments en lien avec la personne publique d'A.Y., arguant à peine que c'était « un garçon posé (...) qui ne parlait pas trop » (NEP, p.16), sans plus de détails. Dans le même ordre d'idées et après une première relance vous invitant à fournir de plus amples éléments, vous stipulez à peine que votre partenaire « n'aime pas répéter la même chose tout le temps, une fois suffit » (NEP, p.16) mais n'êtes, pour autant, pas en capacité de fournir davantage de précisions sur Monsieur Y. après une nouvelle relance de l'officier de protection (NEP, p.16). De même et alors qu'il vous est demandé de vous remémorer un épisode concret au cours duquel vous auriez remarqué le trait de personnalité susmentionné de votre partenaire, que vous évoquiez pourtant spontanément le concernant, vos déclarations ne sont pas plus consistantes ou à même d'ancrer davantage dans la réalité une quelconque intimité entre ce dernier et votre personne. Vous avancez alors : « lorsqu'il me disait de faire quelque chose et que je ne faisais rien, il se fâchait. Par exemple, un jour, il m'a dit, appelle-moi demain. Je ne l'ai pas appelé, il s'est fâché » (NEP, p.16), sans plus de détails en dépit d'une relance qui vous est encore soumise (NEP, p.16). Enfin, vous

n'êtes pas davantage en mesure de fournir des informations concrètes sur la manière que votre partenaire étudiait, ou encore sur sa famille dont il ne vous aurait, selon vos dires, rien dit (NEP, p.16). Compte tenu de la durée de l'idylle alléguée avec A.Y., mais aussi de la proximité revendiquée avec ce dernier au cours des deux ans de votre relation sentimentale, il est peu probable que vous vous cantonniez à ces seuls aspects généraux sur la personne de celui que vous présentez comme votre compagnon, ainsi que sur la relation qu'il vous aurait été donné de vivre à ses côtés entre avril 2020 et juillet 2022 en Tanzanie. La nature peu probante de vos déclarations vient sans tarder déformer la probabilité que vous ayez effectivement été amené à entretenir une relation amoureuse avec la personne de Monsieur Y..

De façon analogue, les circonstances dans lesquelles vous auriez été amené à vous rapprocher d'A., et par là même de conscientiser pour la première fois votre homosexualité, apparaissent tout autant peu crédibles eu égard au contexte dans lequel vous viviez concomitamment tous deux. En effet et alors que vous n'auriez jamais échangé avec Monsieur Y. au sujet de l'homosexualité et des relations homosexuelles par le passé, précisant à cet égard avoir été jusqu'alors des amis ordinaires (NEP, p.10), force est de noter que l'attitude que vous prêtez à votre partenaire allégué est peu vraisemblable. Ainsi et selon vos dires, ce dernier aurait choisi, à peine deux mois après vous avoir rencontré (NEP, p.10) et entamé une relation strictement amicale l'un avec l'autre, de vous confier son homosexualité, les problèmes qu'il craignait rencontrer en Tanzanie de ce fait, notamment vis-à-vis de sa famille, avant de vous proposer, tout de go, une relation amoureuse, vous précisant à peine que vous ne deviez en parler à personne dans l'éventualité où vous veniez à refuser son offre (NEP, p.15). Outre le fait qu'A. juge opportun de s'ouvrir ainsi à vous sur son orientation sexuelle dans un lieu public de Dar es Salaam (NEP, p.15), et ce quand bien même il est raisonnable de penser que pareille insouciance ne serait manifestement pas celle d'une personne qui serait réellement homosexuelle dans le contexte tanzanien, c'est avant tout le comportement dont aurait fait preuve Monsieur Y. dans pareille situation que le Commissariat général souhaite ici mettre en exergue. Interrogé sur les raisons pour lesquelles A., en dépit du fait que vous ne vous connaissiez que depuis deux mois, se serait tout de même ouvert à vous, vos déclarations s'avèrent peu convaincantes : « il avait confiance en moi. Nous étions de bons amis, il me croyait. J'avais confiance en lui aussi. Je lui avais raconté tout sur ma vie privée, sur ma famille, mes affaires. C'est tout simplement parce que je lui inspire confiance » (NEP, p.10). D'ailleurs, le fait que vous ne fassiez état d'aucun échange avec A. en lien avec l'homosexualité, antérieurement à cet épisode, rend pareille imprévoyance de sa part encore moins probable. Une telle attitude n'est sans contredit aucunement celle dont ferait preuve un individu qui serait effectivement homosexuel en Tanzanie vis-à-vis d'une autre personne dont il n'aurait aucunement précédemment pu s'assurer de la bienveillance vis-à-vis des personnes homosexuelles, ou plus largement des relations homosexuelles. Dans le même esprit, il ne ressort aucunement de vos déclarations que vous vous soyez enquis des motivations d'A. postérieurement à cet épisode, avançant ainsi vaguement qu'« il savait que nous étions de très bons amis. Nous partagions beaucoup de choses. Il m'a dit j'aimerais te voir, j'ai quelque chose à te raconter car je te fais confiance » (NEP, p.11). Par ailleurs, à vous entendre, cette relation homosexuelle débiterait de manière naturelle et sans que vous ne vous posiez la moindre question, ce qui apparaît encore peu révélateur d'un vécu au vu de la situation sociale et pénale des homosexuels dans votre pays d'origine. Prié d'exposer les raisons que vous auraient poussé à vous investir dans une relation sérieuse avec A.Y., vous indiquez : « il était sincère, il m'a montré qu'il m'aimait réellement. Il m'attirait beaucoup, il est arrivé un moment où j'avais l'impression que je l'aimais plus qu'il ne m'aimait » (NEP, p.15), sans plus de détails. Après une première relance de l'officier de protection, vous évoquez le fait qu'A. vous aurait « beaucoup aidé », notamment financièrement pour « payer les frais d'hospitalisation » de votre mère et soutenir votre commerce, et distinguez évasivement sa gentillesse (NEP, p.15).

Convié, une nouvelle fois, à revenir sur les raisons pour lesquelles vous auriez accepté d'initier une relation sentimentale avec l'un de vos amis en Tanzanie à compter du mois d'avril 2020, et ce alors qu'il ne vous aurait jamais été donné de ressentir une quelconque attirance pour d'autres hommes par le passé (NEP, p.12), vous revenez alors vaguement sur l'aide que vous aurait apporté A., sans davantage d'informations à même de traduire une quelconque réflexion concomitante en votre chef. Au regard du contexte prévalant en Tanzanie dans lequel vous évoluiez avec votre partenaire, vos déclarations concernant la manière dont ce dernier se serait ouvert à vous, mais aussi dont il vous aurait été donné de débiter une relation sentimentale avec lui, apparaissent peu probantes et peu crédibles, pareil constat jetant encore le doute sur la relation sentimentale alléguée.

Ensuite, vos déclarations s'avèrent être particulièrement succinctes et peu significatives lorsque vous êtes prié de vous exprimer sur le début de votre relation avec A.Y.. Invité à revenir sur le début de votre relation de couple avec celui-ci, vous évoquez : « une semaine plus tard, les contacts ont continué, cette fois-ci en tant qu'amants, pas en tant que simples amis. Il avait l'habitude de m'appeler dans la soirée pour me demander de mes nouvelles. Je lui demandais aussi de ses nouvelles. Il me posait des questions sur mon business. Lorsque sa mère était absente, il venait chez nous. Mais il venait comme un ami ordinaire, il ne montrait pas que c'était mon petit ami. Il venait dans ma chambre » (NEP, p.15), avant de préciser ne pas avoir d'autres éléments à apporter en lien avec cette période (NEP, p.15) au cours de laquelle il vous aurait

ainsi été permis de vivre pour la première fois une relation amoureuse avec un autre homme en Tanzanie, période qu'il est d'ailleurs pertinent de considérer comme revêtant une importance tout particulière dans le vécu de toute personne homosexuelle, de surcroît compte tenu du contexte propre à ce pays. De façon similaire, vous n'apparaissez pas plus en capacité de revenir de manière circonstanciée et détaillée sur la vie de couple que vous auriez partagée avec A. entre avril 2020 et juillet 2022 dans votre pays d'origine. Questionné sur votre quotidien avec celui-ci, vous avancez tout d'abord : « nous parlions régulièrement au téléphone, il venait à la maison le dimanche quand sa mère était absente. Il venait à la maison, nous restions ensemble jusqu'au soir. Nous faisons l'amour tous les dimanches quand il venait chez moi » (NEP, p.16). En outre, vous ne vous montrez aucunement plus en mesure de fournir davantage de renseignements probants en lien avec votre vie de couple (NEP, p.16), et ce en dépit des deux années au cours desquelles il vous aurait pourtant été permis, sans plus d'entraves, d'être intime avec celui que vous présentez comme étant votre seul partenaire masculin. Prié de donner davantage de détails sur la nature de votre relation avec A., vous précisez à peine, que vous preniez des photographies tous les deux, mais aussi que vous vous embrassiez (NEP, p.17), sans plus de détails qui permettrait d'établir, de quelque manière que ce soit, le fait qu'il vous aurait effectivement été permis d'être en couple avec Monsieur Y.. La nature succincte de vos déclarations affaiblit encore l'ancrage dans la réalité qu'il est raisonnable d'accorder à la relation amoureuse que vous alléguiez avec A.Y..

D'une manière analogue et alors que vous êtes interrogé sur les précautions que vous preniez pour être intime avec votre compagnon au cours des deux années au cours desquelles aurait perduré votre idylle en Tanzanie, force est de noter le caractère changeant de vos déclarations qui affaiblit encore la crédibilité qu'il est judicieux de leur accorder dans l'analyse de votre demande de protection internationale. Interrogé sur la façon dont vous parveniez à garder votre orientation sexuelle secrète de votre entourage, vous déclarez tout d'abord spontanément : « à chaque fois que nous voulions nous voir, nous allions très loin » (NEP, p.13). Nonobstant, vous stipulez, plus tard au cours du même entretien, que vous vous retrouviez dans votre chambre au sein du domicile familial tous les dimanches pour être intimes avec votre partenaire, précisant à peine que la maison dans laquelle vous viviez comptait trois chambres et que votre mère s'en absentait le dimanche (NEP, p.17). Confronté à une telle divergence dans vos propos sur des aspects pourtant centraux de votre vécu homosexuel allégué, vous ne vous montrez en rien plus convaincant. En effet, vous arguez, sans plus de spécificité : « je parlais des sorties mais pour les rapports sexuels, c'était dans ma chambre. On pouvait sortir à Mabuya Beach, on nous considérait comme des amis ordinaires. Nous évitions donc les endroits les plus proches car on pouvait soupçonner quelque chose. Les hôtels soupçonnent les hommes quand ils entrent à deux dans une chambre. Lorsqu'ils soupçonnent que vous êtes en train de faire l'amour, ils appellent la police. Chaque dimanche, lorsque ma mère était absente, A. venait le matin, nous faisons l'amour, il rentrait chez lui vers 16 heures avant le retour de ma mère » (NEP, p.17). De plus, vos propos en lien avec les souvenirs que vous auriez gardés de votre relation de deux ans avec A.Y. ne sont de toute évidence aucunement davantage probants, concrets ou consistants. D'emblée et alors que vous êtes invité à exposer des événements spécifiques qui seraient survenus pendant votre idylle, vous revenez à peine sur les photographies qu'il vous aurait été donné de prendre l'un avec l'autre, sans plus de détails dont pourrait potentiellement transparaître une impression indéniable d'intimité simultanée entre vos deux personnes (NEP, p.17).

Prié de revenir sur d'autres souvenirs que vous auriez à l'esprit en lien avec votre relation avec Monsieur Y., vous apportez à peine quelques précisions sur les photographies de vous en compagnie d'un autre homme que vous avez versées à votre demande de protection internationale, indiquant qu'elles auraient été prises le jour de votre anniversaire et que votre compagnon vous aurait, à cette occasion, fait la surprise de vous apporter un gâteau (NEP, p.17). Aussi, vous n'êtes aucunement en capacité de revenir de manière probante sur d'autres souvenirs concrets de votre relation lorsque l'officier de protection vous invite, à deux reprises supplémentaires, à évoquer d'autres moments marquants de l'idylle que vous invoquez avec A. en Tanzanie (NEP, p.17 et 18). La nature générale et peu circonstanciée de vos déclarations en lien avec les souvenirs que vous garderiez de votre relation amoureuse avec A.Y. continue encore de déforcer la crédibilité du lien intime que vous dites avoir eu avec ce dernier, et par là-même de l'orientation sexuelle que vous présentez comme étant à la base de votre présente demande de protection internationale.

De même et toujours concernant la personne privée d'A.Y., force est de souligner que vous ne parvenez pas plus à fournir des informations consistantes et claires sur la manière dont votre compagnon vivait son orientation sexuelle en Tanzanie, ou encore sur la façon dont il parvenait à échapper à la pression de sa famille en lien avec son célibat affiché (NEP, p.18). A cet égard, vous évoquez vaguement que votre partenaire vous aurait fait part d'un sentiment de peur d'être découvert et rejeté, notamment par son père (NEP, p.18). Invité à préciser les raisons pour lesquelles vous ne vous seriez pas intéressé à ces aspects pourtant primordiaux du vécu de votre partenaire, et ce tout particulièrement compte tenu du climat de défiance dans lequel vous évoluiez tous deux concomitamment, vous arguez à peine qu'il « était né comme cela » et que vous n'auriez pas « voulu lui poser trop de questions » (NEP, p.18), sans plus de détails. Or, compte tenu de l'importance que représentent pour un individu la découverte et le vécu de son orientation

sexuelle, a fortiori lorsque ceux-ci sont considérés comme déviants et fortement condamnés par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé davantage le sujet avec votre partenaire de deux années, et ce d'autant qu'il vous aurait été permis d'échanger librement avec A. entre avril 2020 et février 2022 dans l'intimité de votre chambre au domicile familial. Vis-à-vis de l'hostilité de la société tanzanienne à l'égard des personnes homosexuelles, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ces moments particulièrement importants dans la vie de votre compagnon, et ce d'autant qu'il vous aurait été donné pour la première fois de conscientiser votre homosexualité à la même période. Dès lors et pour toutes les raisons mentionnées supra, le Commissariat général ne peut manifestement aucunement tenir pour crédible la relation que vous dites avoir eue avec Monsieur Y., ce qui continue, en outre, indéniablement de déforer la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Dans le même ordre d'idées et puisque votre relation avec A.Y. n'est en rien tenue pour établie, il n'est, de ce fait, nullement probable que vous puissiez être inquiété en cas de retour en Tanzanie en lien avec cette personne, à la suite de la découverte de votre orientation sexuelle et de votre relation avec celui-ci. Conséquemment, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer les raisons qui vous auraient alors poussé à quitter la Tanzanie en septembre 2022 (NEP, p.6), et ce d'autant que vous n'invoquez aucun autre élément qui pourrait simultanément justifier votre départ de ce pays pour l'Europe (NEP, p. 3 et 4).

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir en cas de retour dans votre pays d'origine.

Les documents, autres que ceux déjà mentionnés, que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien d'en renverser le sens.

Les deux photographies de votre passeport tanzanien (document 2) tendent à attester de votre identité et de votre nationalité tanzanienne, deux éléments que le Commissariat général ne remet aucunement en question dans la présente décision.

La photographie de la une du journal *Tanzanite* (2019) et la traduction libre en anglais d'un article paru dans ladite revue (document 3) n'ont, de toute évidence, aucun lien avec votre demande de protection internationale. Ainsi et quand bien même ce journal aurait relaté le cas d'une personne homosexuelle d'origine tanzanienne ayant trouvé refuge en Belgique, à savoir un certain T.L. (NEP, p.9 et 19), force est de constater que ce titre de la presse tanzanienne ne fait, selon vos dires, aucunement mention de votre cas personnel et ne permet donc en rien d'apporter un éclairage supplémentaire sur l'orientation sexuelle que vous alléguiez en cotre chef ou sur les problèmes que vous placez comme étant à la base de votre demande d'asile et que le Commissariat général ne tient nullement pour établis.

Le document « Trauma Emergency dept and Admission form » établi par un praticien de Médecins sans frontières le 4 janvier 2023 (document 4) atteste notamment de problèmes de santé tels que de la dysphagie, des insomnies et des difficultés à manger en raison de conditions de vie difficiles voire insupportables en Belgique, où vous auriez été sans-abri à l'époque de la délivrance de ce document. Toutefois, celui-ci, dont vous indiquez au cours de votre entretien personnel « qu'il n'a [peut-être] aucun lien avec mon dossier de demande de protection internationale » (NEP, p.9) ne peut, de toute évidence et à lui seul, au-delà d'indiquer un état de santé fragile, en rien renverser les constats précités infra en lien avec votre homosexualité alléguée.

La capture d'écran d'un certificat de test Covid-19 du 25 septembre 2022 (document 5) tend à attester de votre identité, du fait que vous vous trouviez en Tanzanie le 24 septembre 2022, jour de la réalisation dudit test, et que vous ayez été testé négatif au Covid-19 à cette date, rien de plus.

La copie de l'article de loi numéro 154 (extrait du Code pénal tanzanien de 1945) et sa traduction libre en anglais (document 6) permet d'attester de la législation tanzanienne en lien avec les relations entre des personnes du même sexe, situation que le Commissariat général a pris en considération dans sa présente décision. Toutefois, ce document ne permet, à lui seul, nullement de renverser les conclusions

précédemment citées en lien avec votre homosexualité alléguée, ni d'ancrer davantage dans la réalité le vécu homosexuel que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Concernant les notes de votre entretien personnel (cf. dossier administratif, farde verte, docs. n.7), nous avons bien pris connaissances des remarques et observations qui sont parvenues au CGRA en date du 25 juillet 2023. Cependant, ces corrections ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant (requête, page 7).

3. Les éléments nouveaux

3.1. Le 8 avril 2024, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un complément d'information de l'Office des étrangers ; le dossier de demande de cohabitation légale du requérant avec une ressortissante néerlandaise (I. M.).

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, glui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. A l'appui de sa demande, la partie requérante dépose divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que certains documents tendent à établir son identité, sa nationalité tanzanienne, ses problèmes de santé en raison de sa situation de sans-abrisme en Belgique, du fait qu'il a effectué en Tanzanie un test covid le 24 septembre 2022 ; des éléments qui ne sont nullement remis en cause par la partie défenderesse. Il en va de même de l'article de presse portant sur la législation pénale tanzanienne qui pénalise les relations entre personnes de même sexe.

Quant aux autres documents qui se rapportent aux faits à la base de sa demande de protection internationale, la partie défenderesse estime qu'il ne peut y être attaché de force probante pour les raisons qu'elle expose dans la décision attaquée.

Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse et elle soutient que le requérant a soumis des photographies montrant le requérant en compagnie de son partenaire A. Y. dans des poses intimes ainsi que des messages WhatsApp personnels portant sur la relation avec eux (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Le Conseil ne perçoit dans ces photographies aucune forme d'intimité particulière permettant de conclure, à l'instar de la partie requérante dans la requête, que les personnes qui y figurent seraient dans une relation amoureuse. Du reste, il constate en outre qu'il n'est pas à même de connaître les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ainsi que l'identité de la personne qui y figure et ses liens avec le requérant.

Quant aux autres documents déposés (dossier administratif/ pièce 5), notamment les messages WhatsApp, le Conseil constate qu'ils sont établis dans une langue différente de celle de la procédure.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'il n'est pas en mesure d'identifier de façon précise l'identité des personnes visées sur cette messagerie de même que l'année où ces échanges auraient eu lieu. Quant aux captures d'écran de deux personnes, débattant selon la partie requérante de l'application de la loi pénalisant les relations entre personnes de même sexe, le Conseil constate qu'en tout état de cause, sur la seule base de ces captures d'écran, il n'est pas en mesure de connaître la nature des discussions entre ces deux personnes ni leurs identités et encore moins leurs fonctions.

4.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire générale aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoquées et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

4.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.9. Dans ce sens, la partie requérante rappelle que le requérant ne s'est rendu compte de son attirance pour les hommes qu'au moment de sa rencontre avec A., avec lequel il a développé des sentiments différents de ce qu'il avait développé auparavant. Elle souligne également le fait que la relation avec F. était une relation arrangée entre deux familles dans laquelle le requérant a été poussé et n'a jamais éprouvé d'engouement. La partie requérante soutient en outre que le requérant a refoulé ses sentiments et qu'il n'a pas d'expérience en amour ; que les sentiments pour A. étaient si forts que le requérant n'a pas pu résister à cette relation et a repris sa raison d'être ; que sa relation avec A. était clandestine et ne pouvait être rendue publique. La partie requérante précise encore que A. n'a pas eu d'autre relation homosexuelle avant celle qu'il a eue avec le requérant et qu'il est encore en contact avec ce dernier. Elle rappelle également que les déclarations du requérant peuvent constituer une preuve suffisante à condition qu'elles soient possibles et plausibles et honnêtes ; que les déclarations du requérant sont sans plus cohérentes et plausibles et non contraires aux faits généralement connus (requête, page 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces arguments.

Il constate en effet que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément déterminant et probant de nature à renverser les différents constats posés par la partie défenderesse dans sa décision et auxquels le Conseil se rallie. Il estime en effet qu'au vu des circonstances dans lesquels le requérant a été amené à découvrir son orientation sexuelle dans des circonstances assez particulières, à l'âge de vingt-sept ans et sortant d'une relation de trois ans avec une femme F., le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'attendre du requérant un récit précis, circonstancié et spontané sur les circonstances dans lesquelles il a découvert son orientation sexuelle ainsi que sur sa relation alléguée de deux ans avec son unique partenaire (A.). Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les éléments de réponse fournis par le requérant quant à cette relation homosexuelle ne permettent pas de la tenir pour établie pour les raisons qui sont exposées dans l'acte attaqué et qui ne sont pas valablement contestés dans la requête.

Le Conseil estime tout particulièrement que les déclarations insouciantes et téméraires du requérant sur la découverte de son attirance pour les hommes, ses déclarations sur ses réflexions concernant la perception de son entourage et par la société tanzanienne de manière générale, sur l'acceptation de son orientation sexuelle, ne reflètent aucun sentiment de vécu dans une société tanzanienne particulièrement homophobe et traditionaliste.

Quant aux arguments avancés dans la requête au sujet de la relation que le requérant aurait entretenue durant deux ans avec une femme dénommée F. et au fait qu'il s'agissait d'une relation imposée ou arrangée, le Conseil constate que cette affirmation ne trouve aucun écho dans les déclarations du requérant lors de son entretien. En effet, le Conseil constate que le requérant pointe surtout comme cause de leur séparation, le fait qu'il était sans moyens financiers pour l'épouser (dossier administratif/ pièce 7/ pages 10 et 11). De même, le Conseil constate que le requérant, interrogée conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur les circonstances dans lesquelles il a rencontré F., il n'évoque à aucun moment le fait qu'il l'aurait rencontré dans le cadre d'un arrangement familial ni encore moins le fait qu'il aurait été poussé à se mettre en couple avec cette femme. Au contraire, le Conseil constate que le requérant se contente de rappeler le fait que le père de F. l'aurait mariée à un autre homme plus riche que lui sans autrement faire mention de fait qu'il s'agissait d'une relation arrangée par les deux familles.

Le Conseil estime en outre que les déclarations du requérant sur son partenaire A. et leur relation amoureuse de deux ans, sont de toute évidence peu crédibles. Les arguments avancés dans la requête ne permettent d'ailleurs pas de renverser les constats posés dans l'acte attaqué. Ainsi, la circonstance que leur relation amoureuse était cachée ou clandestine ne peut suffire à expliquer les propos vagues, inconsistants et impersonnels du requérant à l'endroit de son partenaire et de leur relation sentimentale de deux ans. De

même, le Conseil constate que la description qui est faite par le requérant de A., de leur idylle et des motifs pour lesquels ce dernier s'est à ce point ouvert si facilement sur ses sentiments envers lui, paraît à tout le moins invraisemblable au vu du climat homophobe qui règne en Tanzanie. De même, le Conseil reste sans comprendre les motifs pour lesquels, le requérant aurait débuté la relation amoureuse avec A., sans se poser la moindre question, alors même qu'il n'éprouvait aucun sentiment et nul besoin de nouer une relation amoureuse avec une personne de même sexe. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur les motifs l'ayant mené à initier une relation homosexuelle avec un homme qu'il avait à peine rencontré, le requérant se contente de soutenir que A. l'aimait beaucoup et que c'est l'amour qui les a rapprochés ; ce qui ne convainc pas. Le Conseil considère dès lors que, contrairement à ce qui est soutenu dans l'acte attaqué, la partie requérante a pu valablement estimer qu'elle était en droit de remettre en cause la crédibilité de ses déclarations quant à cette relation amoureuse qu'elle affirme avoir nouée avec (A.).

Le Conseil estime également, à l'instar de la partie défenderesse, que dès lors que le Conseil ne tient pas pour établies les déclarations du requérant sur la découverte de son homosexualité et sa relation amoureuse de deux ans avec A., il estime que ses propos sur les circonstances dans lesquelles cette relation a été découverte par le père de son partenaire A. ainsi que son départ du pays en lien avec cette découverte, ne peuvent pour les mêmes raisons être établis.

4.10. La partie défenderesse dépose en note complémentaire du 8 avril 2024, de nouveaux documents, notamment un complément d'information transmis par les services de l'Office des étrangers le 14 décembre 2023 comprenant notamment le dossier de demande de cohabitation légale.

A la lumière de ces nouveaux documents, il appert ainsi que le requérant a introduit une demande de cohabitation légale avec une ressortissante néerlandaise vivant dans la ville d'Anvers. De même, il semblerait également que le requérant ait entrepris des démarches auprès des autorités tanzaniennes - alors pourtant qu'il soutient éprouver des craintes à leur endroit en cas de retour en raison de son orientation sexuelle, afin qu'elles lui délivrent un certificat de non empêchement au mariage confirmant qu'il n'y a aucune objection au mariage. Interrogée à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006, fixant la procédure devant le Conseil, sur les informations soumises par l'Office des étrangers quant à sa demande de cohabitation, le requérant déclare, sans autre forme de précision, que la personne avec laquelle il compte cohabiter l'aide juste à s'intégrer ; ce qui ne convainc pas le Conseil et l'amène à davantage estimer, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucun crédit ne peut être accordé à ses déclarations sur son orientation sexuelle ainsi que sur les craintes qu'il soutient nourrir envers les autorités tanzaniennes en cas de retour.

4.11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.13. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

4.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.16. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.17. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

4.18. D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.19. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN,

L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

O. ROISIN